

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2018-2019 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 567-2017 du 14 juin 2017, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2018-2019 d'un montant de 4 588 700 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018 lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019 d'un montant de 16 124 800 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 20 713 500 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019 d'un montant de 16 124 800 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 20 713 500 \$;

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69331

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit notamment que les affaires de la Commission de la capitale nationale du Québec sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un membre est nommé sur recommandation de la Nation huronne-wendat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 907-2016 du 19 octobre 2016, madame Marianne Dionne a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a deux postes vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Steeve Gros-Louis, président, Tourisme Autochtone Québec, sur la recommandation de la Nation huronne-wendat, en remplacement de madame Marianne Dionne;

— monsieur Barry Holleman, conseiller d'affaires principal, Corporation Inno-centre du Québec;

— monsieur Patrick St-Hilaire, vice-président, Groupe Edgenda inc.;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69332

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'autorisation à Bibliothèque et Archives nationales du Québec de construire un centre de collection et de conservation de Montréal sur une partie vacante de son immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 585 992 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec a pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est propriétaire de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 585 992 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et qu'une partie de cet immeuble est vacante;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec souhaite construire un centre de collection et de conservation de Montréal sur cette partie d'immeuble vacante pour répondre à des enjeux de manque d'espace et d'encombrement affectant la poursuite de sa mission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 18 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, prendre en location ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à construire un centre de collection et de conservation de Montréal sur une partie vacante de son immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 585 992 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à construire un centre de collection et de conservation de Montréal sur une partie vacante de son immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 585 992 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69333